

**RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN**

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**



**REPUBLIC OF CAMEROON**

**MINISTRY OF ENVIRONMENT,  
PROTECTION OF THE NATURE AND  
SUSTAINABLE DEVELOPMENT**

**EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATEGIQUE ET  
ELABORATION D'UN CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET  
SOCIALE POUR LA REDD+ AU CAMEROUN**

## **CADRE FONCTIONNEL**

**Rapport Final**

**Juin 2018**

## SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	i
LISTE DES TABLEAUX .....	ii
LISTE DES FIGURES .....	ii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS .....	iii
1. INTRODUCTION .....	1
1.1 Contexte et justification du Cadre Fonctionnel .....	1
1.2 Cadrage et objectifs du CF .....	1
1.3 Approche méthodologique .....	2
2. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL NATIONAL RELATIF A LA RESTRICTION D'ACCESS AUX RESSOURCES.....	2
3. CARACTERISATION DES RESTRICTIONS POTENTIELLES D'ACCES DES POPULATIONS AUX RESSOURCES NATURELLES DU FAIT DE LA REDD+.....	4
3.1. Restrictions actuelles imposées aux populations sur l'accès aux ressources naturelles .....	4
3.2. Nature des restrictions potentielles d'accès aux ressources naturelles dans le cadre de la REDD+ 5	
4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES RESTRICTIONS.....	6
4.1 Inventaire des pertes d'accès aux ressources .....	8
4.2 Date d'éligibilité .....	9
5. MESURES PREVUES POUR AIDER LES POPULATIONS AFFECTEES DANS LEUR EFFORT D'AMELIORATION DE LEURS MOYENS D'EXISTENCE .....	9
6. METHODE CONSULTATIVE ET PARTICIPATIVE .....	10
7. MECANISME DE PREVENTION ET REGLEMENT DES CONFLITS POTENTIELS RELATIFS AUX RESTRICTIONS .....	11
7.1. Types de conflits et plaintes susceptibles de surgir lors de la mise en œuvre de la REDD+ .....	12
7.2 Mécanisme de prévention des conflits éventuels dans le cadre des projets.....	13
7.3 Procédures à appliquer en cas de conflit.....	13
7.3.1 Démarche de gestion des plaintes .....	13
7.3.2 Principe clefs.....	13
8. RESPONSABILITES DE LA MISE EN ŒUVRE DU CF .....	16
9. DISPOSITIF DE SUIVI-EVALUATION DU CF .....	16
9.1 Indicateurs de performance.....	16
9.2 Indicateurs de production.....	17
10. BESOINS DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES PARTIES PRENANTES .....	17
11. DIFFUSION DU CADRE FONCTIONNEL .....	19
12. PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU CF.....	19
13. BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CF .....	20
ANNEXES .....	21

**LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 : Options stratégiques REDD+ et restrictions potentielles des usages ..... 5  
Tableau 2 : Matrice d'éligibilité ..... 7  
Tableau 3 : Structure opérationnelle du cadre de gestion adaptative des conflits..... 14  
Tableau 4 : Besoins en renforcement des capacités des parties prenantes ..... 17  
Tableau 5 : Budget de mise en œuvre du CF..... 20

**LISTE DES FIGURES**

Figure 1 : Matrice adaptative de gestion des conflits ..... 15

**LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS**

AP :	Aire(s) Protégée(s)
BM :	Banque Mondiale
CC :	Changements Climatiques
CF :	Cadre fonctionnel
CGES :	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CLIP :	Consentement Libre, Informé et Préalable
COPIL :	Comité de Pilotage
CPPA :	Cadre de Planification en faveur des Peuples Autochtones
CPRP :	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
DDF :	Déforestation et Dégradation des Forêts
DSCE :	Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi
EESS :	Evaluation Environnementale Sociale et Stratégique
EIES :	Etude d'Impact Environnemental et Social
GIC :	Groupe d'Initiative Commune
GIZ :	Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit
MINADER :	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINAS	Ministère des Affaires Sociales
MINATD :	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MINDCAF :	Ministère des Domaines du Cadastre et des Affaires Foncières
MINDUH :	Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat
MINEE :	Ministère de l'Eau et de l'Energie
MINEPAT :	Ministère de l'Economie de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINEPDED :	Ministère de l'Environnement de la Protection de la nature et du Développement Durable
MINFI :	Ministère des Finances
MINFOF :	Ministère des Forêts et de la Faune
MINTP :	Ministère des travaux publics
NIES :	Notice d'Impact Environnemental et Social
OSC :	Organisation de la Société civile
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
PAR :	Plan d'Action de Réinstallation
PARAR :	Plan d'Action de Restriction d'Accès aux Ressources
PFNL :	Produits Forestiers Non Ligneux
PMEF :	Petite et Moyenne Entreprise Forestière
PO :	Politique Opérationnelle
REDD+ :	Réduction des Emissions liées à la Déforestation et à la Dégradation des forêts, conservation et gestion durable des forêts, et renforcement des stocks de carbone forestiers
SES :	Spécialiste Environnemental et Social
ST-REDD+ :	Secrétariat Technique REDD+
UICN :	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UOL :	Unité Opérationnelle Locale
WWF :	World Wild Fund for Nature

## **1. INTRODUCTION**

### **1.1 Contexte et justification du Cadre Fonctionnel**

Le Cameroun s'est engagé dans le mécanisme REDD+ en réponse aux effets néfastes des changements climatiques afin de réduire les émissions issues de la déforestation et de la dégradation. La REDD+ désigne un mécanisme international visant à combattre les changements climatiques en réduisant les émissions de gaz à effet de serre causées par la déforestation et la dégradation des forêts. La REDD+ est également perçue comme fournissant des « avantages multiples » tels que la conservation de la biodiversité et l'amélioration des conditions des communautés tributaires de la forêt ; la vision du Cameroun étant de faire du processus REDD+ un outil de développement socioéconomique.

Le processus d'élaboration de la stratégie nationale a été lancé officiellement en juin 2014, le Secrétariat Technique REDD+, a donc été mandaté de conduire toutes les activités devant aboutir à ladite stratégie. En mars 2017 une deuxième version de la stratégie nationale a été élaborée et est en cours de révision. En décembre 2017, la version améliorée qui fera objet de larges consultations en 2018 dans les cinq zones agro-écologiques sera disponible. Parmi les études qui permettront de consolider la stratégie nationale (version provisoire) on peut citer celle relative à l'Evaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EES).

L'EES permet d'examiner les potentiels risques, problématiques et effets environnementaux et socioéconomiques en lien avec les options stratégiques REDD+. L'un des produits complémentaires de cette EES est le Cadre Fonctionnel.

Ce cadre Fonctionnel (CF) est développé pour gérer les questions de restriction d'accès des communautés aux ressources naturelles. Il s'agit d'un CF simple qui souligne comment le mécanisme REDD+ propose des mesures d'accompagnement pour améliorer les moyens d'existence alternatifs pour les populations affectées, et qui explique comment prévenir et gérer les conflits susceptibles d'être générés par ces restrictions.

En effet, la Politique Opérationnelle 4.12 relative à la Réinstallation involontaire des populations stipule que lorsqu'un projet bénéficiant du soutien financier de la Banque Mondiale risque de provoquer une restriction d'accès aux ressources naturelles dans un espace donné (parcs classés, aires protégées, etc.), un Cadre Fonctionnel (CF) doit être élaboré conformément aux principes et directives opérationnelles de la Banque mondiale. Ce CF permet de traiter de l'implication et de la prise en compte des intérêts des populations affectées dans la préparation et la mise en œuvre du projet.

### **1.2 Cadrage et objectifs du CF**

Le Cadre Fonctionnel a pour but de mettre en place un processus structurant, par lequel, les membres des communautés potentiellement affectées participent à la conception des composantes d'un projet, à la détermination des mesures nécessaires à la concrétisation des objectifs, ainsi qu'à l'exécution et au suivi évaluation des activités correspondantes du projet. (Cf. PO 4.12, Annexe A, paragraphe 26 et OP 4.12, paragraphe 7 et 31).

Il s'agit d'un instrument dont l'élaboration est requise lorsqu'un projet appuyé par la Banque Mondiale risque de provoquer une restriction d'accès aux ressources naturelles présentes dans les zones d'intervention de l'investissement entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées. C'est un cadre de procédures et une démarche fonctionnelle qui permet aux communautés locales et peuples autochtones d'être associées à la gestion des ressources naturelles et aux mesures prises par un investissement pour prévenir, réduire et atténuer les préjudices potentiels causés par les restrictions d'accès des populations aux ressources d'une part, et pour améliorer leurs conditions de vie d'autre part.

Ce Cadre Fonctionnel s'inscrit dans l'application de la Politique opérationnelle de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire des personnes (OP/BP 4.12) et l'application de la législation nationale. Il s'adresse aux pertes de droits d'usage non assortis de déplacements de populations. La PO 4.12 concerne la restriction

involontaire de l'accès aux ressources quel qu'elles soient, entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

### **1.3 Approche méthodologique**

L'élaboration du présent document a été un processus participatif avec la consultation des parties prenantes. Ces consultations se sont déroulées dans le cadre d'un atelier national et se sont poursuivies auprès de certaines personnes ressources. L'atelier national a été organisé à Yaoundé du 07 au 08 Décembre 2017 et avait pour objectif la validation du rapport de l'étude sur l'EESS de la REDD+ et la consultation des parties prenantes sur les cadres de gestion environnementale et sociale. Au total 79 personnes ont pris part à cet atelier et représentants les principaux groupes d'acteurs impliqués dans le processus REDD+ depuis son lancement : administrations publiques, les organisations de la société civile (OSC), le secteur privé, les organisations représentatives des peuples autochtones. La répartition hommes/femmes de participants et par groupes d'acteurs révèle que 36,7% des participants étaient des femmes et 87,34% des participants représentaient les OSC et les administrations publiques.

Ces consultations ont permis de recueillir les points de vue des divers groupes d'acteurs sur la problématique des restrictions que subiront les communautés locales quant à leur accès à certaines ressources dans les espaces dédiés à certaines activités REDD+, et d'identifier de façon exhaustive les contraintes y relatives et susceptibles d'hypothéquer la mise en œuvre efficace de ces activités ou projets.

## **2. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL NATIONAL RELATIF A LA RESTRICTION D'ACCESS AUX RESSOURCES**

### **2.1 Règlementation en matière de gestion forestière**

Le cadre juridique lié à la gestion des ressources naturelles et plus précisément des ressources végétales et animales est régi par la Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche avec ses décrets d'application notamment le décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités du régime de la faune et le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts. Les communes, les communautés villageoises, et les particuliers exercent sur leurs forêts, tous les droits résultant de la propriété, sous réserve des restrictions prévues par les législations foncière et domaniale et par la loi susmentionnée (article 7).

Le droit d'usage ou coutumier est, au sens de la loi, celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle. Les modalités d'exercice du droit d'usage sont fixées par décret (article 8 de la loi). Les produits forestiers sont essentiellement constitués, au sens de cette loi, de produits végétaux ligneux et non ligneux, ainsi que des ressources fauniques et halieutiques tirées de la forêt. Certains produits forestiers, tels que l'ébène, l'ivoire, les espèces animales ou végétales, médicinales ou présentant un intérêt particulier, sont dits produits spéciaux. La liste desdits produits spéciaux est fixée, selon le cas, par l'administration compétente. En outre, L'article 26 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 stipule que « (1) L'acte de classement d'une forêt domaniale tient compte de l'environnement social des populations autochtones qui gardent leurs droits normaux d'usage. Toutefois ces droits peuvent être limités s'ils sont contraires aux objectifs assignés à ladite forêt. Dans ce dernier cas, les populations autochtones bénéficient d'une compensation selon des modalités fixées par décret. (2) L'accès du public dans les forêts domaniales peut être réglementé ou interdit.

## 2.2 Règlementation en matière de gestion foncière et domaniale

Les politiques régissant les affaires foncières et domaniales au Cameroun visent à déterminer les modes d'occupation des terres, les modalités de dévolution des droits, de jouissance, de perte et ou de compensation de la perte des droits.

La politique foncière Camerounaise actuelle est consacrée dans la Vision 2035 et dans le DSCE. Dans la perspective de l'émergence du Cameroun, à l'horizon 2035, le pays doit (1) lever la contrainte foncière pour faciliter le développement des infrastructures de communication, stimuler la création de moyennes et grandes exploitations dans le secteur rural, maîtriser le développement urbain et améliorer le climat des affaires, (2) rationaliser l'allocation des ressources foncières et améliorer la gouvernance du patrimoine de l'Etat, (3) renforcer les capacités des Administrations en charge des domaines, des affaires foncières et du patrimoine de l'Etat et (4) faciliter l'intégration régionale et soutenir la mise en œuvre de la décentralisation.

S'agissant du régime foncier et domanial Camerounais actuel, il est régi par les ordonnances n° 74/1 et n° 74/2 du 6 juillet 1974 fixant respectivement le régime foncier et domanial. Ces textes répartissent les terres en trois (03) grands domaines que sont le domaine public, le domaine privé et le domaine national. Compte tenu de cette distinction, le droit applicable diffère d'un domaine à l'autre.

- *le domaine privé* : comporte le domaine privé des particuliers ou personnes physiques, le domaine privé de l'Etat et le domaine privé des autres personnes morales de droit public. Il est constitué de l'ensemble des terres immatriculées. L'accès au domaine privé passe par l'immatriculation qui donne lieu à l'établissement d'un titre foncier par les conservateurs.
- *le domaine national* : il est constitué de l'ensemble des terres n'ayant pas fait l'objet d'appropriation privée, y compris par l'Etat et de classement dans le domaine public. Il est administré par l'Etat qui, à travers les commissions consultatives, l'affecte en délivrant des concessions provisoires ou définitives et des baux emphytéotiques.
- *le domaine public* : abstraction faite des meubles, le domaine public est l'ensemble des immeubles qui par nature ou par destination sont affectés à l'usage de tous. Ils sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables. Le domaine public est naturel et/ou artificiel.

Deux modes d'attribution des terres ont été consacrées par les politiques en vigueur, à savoir : d'une part l'immatriculation directe, qui concerne les demandes des individus et, d'autre part, l'immatriculation indirecte qui consiste à attribuer une portion de terre à un investisseur pour la réalisation de projets d'intérêt public.

L'application des ordonnances de 1974 a conduit à l'adoption de plusieurs autres lois et décrets. Il s'agit, principalement, du décret du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national, de la loi n°85/09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, du décret n°87/1872 du 18 décembre 1987 portant application de la loi 85/9 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, du décret n°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer au propriétaire victime de destruction pour cause d'utilité publique de culture et d'arbres cultivés, de l'arrêté n° 00832/Y/15/1/MINUH/D fixant les bases de calcul de la valeur vénale des constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique, du décret N 76/165 du 27 Avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier modifié et compléter par le décret N 2005/ 481 du 16 Décembre 2005 .

L'impact des politiques et législations foncières et domaniales actuelles sur la gestion de la forêt est considérable. En l'absence d'un plan national d'affectation des terres approuvé par le Gouvernement, les surfaces de forêts affectées à la production forestière durable et à la conservation de la biodiversité ne sont pas stabilisées. Les espaces susceptibles d'être affectés au reboisement ne le sont non plus. Les forêts utiles à la lutte contre les changements climatiques sont donc à la merci d'autres usages des terres au gré des rapports de force en présence. C'est déjà ce qu'on observe aujourd'hui avec les chevauchements et les superpositions des activités agro-

industrielles ou d'exploration minière sur les forêts permanentes établies conformément au plan indicatif d'affectation des terres du Cameroun méridional forestier du 18 décembre 1995. Des terres forestières déjà affectées à l'aménagement forestier durable et/ou à la conservation de la biodiversité sont attribuées à des agro-industries dont les activités produisent de la déforestation et de la dégradation des forêts. Code minier.

La législation minière est avare en ce qui concerne la définition des restrictions d'accès aux ressources naturelles du fait de l'exercice de l'activité. L'article 43 (1) du décret N° 2002/648/PM du 26 mars 2002 – fixant les modalités d'application de la loi N° 001 du 16 avril 2001 Portant code Minier stipule toutefois, dans le cadre de l'exploitation artisanale, que « Le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale est responsable des dommages et troubles au droit d'usage et de jouissance de propriété qu'il occasionne à l'intérieur du périmètre délimitant ladite autorisation. »

### **3. CARACTERISATION DES RESTRICTIONS POTENTIELLES D'ACCES DES POPULATIONS AUX RESSOURCES NATURELLES DU FAIT DE LA REDD+**

#### **3.1. Restrictions actuelles imposées aux populations sur l'accès aux ressources naturelles**

La loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, stipule en son article 26 que « (1) l'acte de classement d'une forêt domaniale tient compte de l'environnement social des populations autochtones qui gardent leurs droits normaux d'usage. Toutefois, ces droits peuvent être limités s'ils sont contraires aux objectifs assignés à ladite forêt. Dans ce dernier cas, les populations autochtones bénéficient d'une compensation selon des modalités fixées par décret. (2) l'accès du public dans les forêts domaniales peut être réglementé ou interdit ». Cependant, le décret N°95/531 portant régime des forêts stipule en son article 18 que (1) dans les régions disposant d'un plan d'affectation des terres, le classement d'une forêt domaniale ou communale est précédée d'une période de trente (30) jours au cours de laquelle le Ministre chargé des forêts informe, par avis, les populations concernées du projet de classement. (2) Dans les régions ne disposant pas d'affectation des terres, la période prévue au (1) est de quatre-vingt-dix (90) jours, en vue de permettre aux populations concernées de faire des réserves ou des réclamations auprès des responsables administratifs compétents. Passé ce délai, toute opposition éventuelle est irrecevable.

Dans la pratique, pendant la procédure de classement, l'avis de classement est affichée à la sous-préfecture ou la préfecture de l'arrondissement/du département concerné, et dans les localités qui possèdent des tableaux d'affichage. Cependant, l'effort consenti par les pouvoirs habilités est minimal pour expliquer aux populations les raisons du classement, la nature des restrictions et les possibilités de réclamation. Il en résulte des réclamations permanentes et des situations de conflits avec les gestionnaires de la forêt, puisque l'entité de gestion de la forêt dispose sur les points d'accès au périmètre de la forêt des points de contrôle, qui filtrent les entrées et sorties, et réglementent le prélèvement des ressources dans la forêt classée. Les produits collectés par les populations (gibier, produits forestiers ligneux et non ligneux, ...), leur sont soit laissés lorsque le droit d'usage le permet, soit saisis s'il s'agit d'une ressource interdite. Le contrevenant peut être traduit en justice selon la gravité du délit, généralement lorsqu'il s'agit d'un prélèvement à but commercial.

Les restrictions d'accès aux ressources naturelles que subissent actuellement les populations riveraines sont donc surtout liées à la présence et la proximité des forêts classées et les aires protégées (AP). Il s'en suit que les ressources naturelles touchées par ces restrictions sont la terre (avec pour conséquence la diminution de la disponibilité en terres agricoles), les ressources fauniques, le bois, les produits forestiers non ligneux (PFNL) et pour certaines populations riveraines, spécifiquement des parcs et réserves, les forêts et les objets sacrés situés au sein de ces AP.

Les populations locales riveraines des AP reconnaissent clairement que l'accès leur est strictement interdit et elles affirment n'y exercer aucune activité. Elles déclarent également connaître la loi forestière et s'efforcer de la respecter.



Les populations riveraines surtout des parcs et réserves vivent dans une très grande majorité, une situation particulière du fait qu'elles se sentent victimes d'une situation de restriction d'accès sans mesures compensatoires.

### 3.2. Nature des restrictions potentielles d'accès aux ressources naturelles dans le cadre de la REDD+

Les groupes humains qui dépendent directement de la forêt pour leur survie, leur subsistance et pour le maintien de leur culture, sont les premiers utilisateurs de la forêt et sont en général les plus vulnérables aux restrictions d'accès aux ressources forestières, tant sur le plan politique que socioéconomique (Calmel et al, 2010<sup>1</sup>). Ces populations, dans la conduite de leurs activités, développent des pratiques qui concourent à la déforestation.

Les options stratégiques potentielles pour la REDD+ proposent un ensemble de mesures (habilitantes et opérationnelles) pour la répartition physique des investissements, dans le but de maîtriser la dynamique des stocks de carbone. Pour cela, il est nécessaire d'orienter la mise en œuvre des activités REDD+, en définissant un cadre d'utilisation des terres pratique et incitatif, et approprié au contexte national qui divise le pays en zones agro-écologiques. Certains projets REDD+ pourront nécessiter la mise à disposition d'espaces physiques conséquents, les projets dans le domaine de l'agriculture, des forêts, que ce soit pour l'exploitation communautaire ou pour le reboisement, pourront nécessiter des restrictions d'accès à certains périmètres, ou des restrictions sur l'utilisation traditionnelle des terres. Les activités telles que la chasse, la pêche ou la cueillette pourront faire l'objet de restrictions, ou de réglementations. Le tableau ci-après présente les sous options qui risquent d'impliquer des restrictions.

**Tableau 1 : Options stratégiques REDD+ et restrictions potentielles des usages**

OPTIONS STRATEGIQUES REDD+	TYPES DE RESTRICTION D'ACCES
<b>OS 6 : Renforcement des critères environnementaux dans mise en œuvre des projets miniers et d'infrastructures d'envergure</b>	
<b>S/OS 6.2.</b> Renforcement du suivi et la surveillance des cahiers de charges environnementaux et socioéconomiques des projets miniers et d'infrastructures	- Confinement de l'activité au secteur formel, restriction de l'activité seulement à ceux qui sont dans la légalité
<b>S/OS 6.3.</b> Promotion des bonnes pratiques et des mécanismes de compensation des atteintes à la biodiversité liées aux projets miniers et d'infrastructures d'envergure	- Réduction des droits de prélèvement des produits forestiers ligneux et non ligneux dans les zones de compensation
<b>OS 8 : Amélioration de la gouvernance pour la gestion durable des forêts</b>	
<b>S/OS 8.1.</b> Amélioration de la réglementation et des normes de gestion durable dans les DFP et DFnP	- Diminution du prélèvement du bois pour les usages domestiques et pour la subsistance - Diminution de l'abattage pour les champs - Restrictions plus ressenties par les populations, notamment dans le domaine forestier permanent
<b>S/OS 8.2.</b> Promotion des investissements dans la production et l'exploitation durable des produits forestiers	- Risques de restriction d'accès aux espaces destinés aux investissements
<b>OS 9 : Amélioration de la valeur économique et environnementale des paysages forestiers et agroforestiers</b>	

<sup>1</sup>Marie Calmel, Anne Martinet, Nicolas Grondard, Thomas Dufour, Maxence Rageade et Anouk Ferté-Devin.  
**REDD+ à l'échelle projet : guide de développement et d'évaluation**

OPTIONS STRATEGIQUES REDD+	TYPES DE RESTRICTION D'ACCES
<b>S/OS 9.1.</b> Elaboration et mise en œuvre des plans d'utilisation des terres pour les différents types d'usages	<i>Restriction d'accès aux espaces concernés (perte ou limitation du droit d'usage) par la planification</i>
<b>S/OS 9.2.</b> Promotion des entreprises d'exploitation et développement des petites et moyennes entreprises forestières (PMEF)	- <i>Restrictions d'accès aux zones de prélèvement des ressources pour l'approvisionnement des PMEF</i>
<b>S/OS 9.3.</b> Appui au développement des plantations forestières et restauration des paysages	- <i>Conversion de grandes superficies pour les plantations forestières au détriment des utilisations locales diverses</i>
<b>OS 10 : Amélioration de la productivité et l'intensification des systèmes agricoles</b>	
<b>S/OS 10.1.</b> Adoption des normes de production pour réduire la DDF	- <i>Risque de déplacement ou exportation de la DDF vers d'autres sites</i> - <i>Restriction et limitation des investissements dans l'agriculture</i> - <i>Perturbation des habitudes alimentaires</i> - <i>Risque de conflit avec les pratiques agricoles locales</i>
<b>S/OS 10.2.</b> Développement et promotion des bonnes pratiques et des intrants de qualité	- <i>Perte des pratiques et savoirs traditionnels/culturels</i> - <i>Augmentation de la charge de travail (ex. labour, billonnage, zéro brûlis, etc.)</i>
<b>S/OS 10.3.</b> Développement et promotion de normes qui encadrent la conversion des forêts à grande échelle pour l'agriculture (industrielle)	- <i>Limitation de l'investissement agricole</i>
<b>S/OS 10.3.</b> Promotion de la certification agricole	- <i>Restriction d'utilisation des pratiques traditionnelles dans la conduite de l'agriculture</i>
<b>OS 11. Intensification de l'élevage (surtout en zone de savane)</b>	
<b>S/OS 11.1.</b> Amélioration de la gestion des pâturages, la production et la conservation des fourrages	- <i>Changement des pratiques traditionnelles (perte des cultures et traditions)</i> - <i>Restriction d'accès aux pâturages</i>
<b>S/OS 11.2.</b> Intégration agriculture-élevage	- <i>Changement de mode de vie</i>

#### 4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES RESTRICTIONS

Les lignes directrices de la BM stipulent que les critères d'éligibilité des différents groupes et personnes susceptibles de recevoir une assistance pour atténuer les répercussions négatives liées à un projet pour améliorer leurs moyens de subsistance doivent résulter des consultations des communautés locales affectées. Une distinction claire doit être établie entre les personnes affectées et les personnes éligibles aux réparations.

Le tableau 2 présente la matrice d'éligibilité des personnes affectées par les restrictions. Cette matrice devra être rendue publique afin d'aider les communautés locales dans l'identification participative des personnes éligibles

Tableau 2 : Matrice d'éligibilité

Secteurs affectés	Catégorie d'impact	Mesures d'indemnisations			
		En nature	En espèces	Autres indemnités	Formalités
Habitation	Destruction des habitats humains/fauniques	Création des habitats au moins équivalents	Compensation basée sur le coût de remplacement	Aides à la réinstallation (assistance à la garantie locative, perte de revenu locatif, assistance au déménagement, assistance à la viabilisation du terrain, assistance aux personnes vulnérables le cas échéant etc)	Sous réserve d'être inventorié lors des enquêtes socioéconomiques pour la préparation du PAR.
Forêt	Restriction d'utilisation des ressources de la forêt	Création des sources alternative de revenu	Compensation basée sur le coût d'opportunité.	Formation et renforcement des capacités à des activités alternatives	Sous réserve d'être inventorié lors des enquêtes socioéconomiques pour la préparation du PAR
Elevage	Restriction à l'élevage	Création des couloirs ou des plantations de transhumance alternative et au moins équivalent.	Compensation basée sur les coûts d'opportunités	Formation aux techniques de culture des plantes fourragère, distribution gratuite des jeunes plants et accompagnement des éleveurs	Sous réserve d'être inventorié lors des enquêtes socioéconomiques pour la préparation du PAR
Agriculture	Délocalisation des plantations agricoles/restrictions d'accès aux terres agricoles	Création des sources de revenu alternatives, créations des plantations équivalentes	Compensation basée sur les coûts d'opportunités	Formation aux techniques de productions à haut rendement Distribution des semences améliorées Accompagnement des producteurs	Sous réserve d'être inventorié lors des enquêtes socioéconomiques pour la préparation du PAR
Culturel	Lieu sacré		Compensation basée sur le coût social et culturel.	Aucune	Sous réserve d'être inventorié lors des enquêtes socioéconomiques pour la préparation du PAR
Infrastructure	Destruction Infrastructure communautaire	Création des infrastructures communautaires au moins équivalents	Compensation basée sur le coût de remplacement à neuf de la bâtisse	Accompagnement à la réinstallation de l'infrastructure	Sous réserve d'être inventorié lors des enquêtes socioéconomiques pour la préparation du PAR

Ces critères d'éligibilité seront mieux appréciés pendant l'évaluation sociale du projet, et finalisés pendant la phase d'exécution des différents projets REDD+.

#### 4.1 Inventaire des pertes d'accès aux ressources

L'inventaire des pertes d'accès aux ressources se fait en dix étapes :

- 1) faire un listage des usages du territoire en réunion communautaire. À l'aide d'une carte simplifiée ou d'un croquis de l'occupation des sols de la zone d'intervention, on liste les activités qui ont lieu dans chacune de ces superficies ;
- 2) par la suite, en focus group (femmes, hommes, jeunes) on obtient des informations quantitatives et qualitatives sur l'usage des ressources identifiées lors de la réunion communautaire ;
- 3) recouper ces informations avec le plan de zonage des interventions prévues ;
- 4) définir la disponibilité des mêmes ressources dans des zones hors de la zone d'intervention ;
- 5) réaliser une première évaluation des pertes ;
- 6) valider l'analyse faite avec les parties prenantes ;
- 7) déterminer avec les parties prenantes les mesures de compensation acceptables ;
- 8) définir en dernier lieu la valeur estimative des pertes (monétaires) qu'entraînent pour la population la réalisation de l'investissement.
- 9) déterminer le coût approximatif des mesures d'atténuation consensuelles convenues.
- 10) intégrer ce coût dans le calcul du coût de projet et non pas comme un apport de revenu aux populations, car c'est une compensation à une perte de revenus et non pas un revenu supplémentaire.

Cette première analyse permet de déterminer les coûts d'une des principales mesures d'atténuation/compensation des initiatives REDD+ qui visent la réduction de la DDF par des aménagements et des actions (amélioration des techniques agricoles, élevage, transformation agricole, reboisement, etc.) sur le terrain. Ces coûts doivent être mis en relation avec les bénéfiques en termes de réduction des pertes de carbone qu'elles entraîneront. Ces coûts, ajoutés à ceux de la réalisation de l'investissement et de sa gestion, comparés à la quantité de carbone forestier sauvegardé et/ou récupéré, permettront d'estimer la rentabilité générale réelle de l'investissement qui pourrait devenir un des critères de choix des investissements à financer.

Afin d'éviter les conflits éventuels et le mécontentement des populations affectées par les restrictions, les principes suivants devront être appliqués et porteront sur :

- l'exclusion de l'éligibilité des catégories de personnes identifiées comme menant des activités illégales (exploitations des ressources végétales et ligneuses protégées, pratique de l'agriculture sur des espaces réservés, etc.), considérées comme des facteurs de perturbation pour la durabilité de la gestion des ressources naturelles de la zone en général, des futurs espaces aménagés en particulier.
- l'information des personnes affectées avant, pendant et après la mise en œuvre du projet ;
- la consultation des populations dans l'identification des impacts des activités et dans l'identification des mesures d'atténuation appropriées ;
- l'opérationnalisation des mesures avant l'application des restrictions ;
- le choix des sites d'implantation des activités en dehors des zones portant des essences utiles à la subsistance des populations ;
- l'intégration des représentants des populations et corps de métiers dans les organes de gestion du projet (cadres de concertation à mettre en place) ;
- la transparence dans le processus ;
- l'équité dans le choix des personnes éligibles et dans l'attribution des compensations ou l'assistance visant à les appuyer dans la restauration de leurs moyens de subsistance ;
- la subsidiarité, c'est-à-dire l'attribution des responsabilités et l'autorité de gestion aux institutions qui sont les plus proches des ressources en question ;

- en cas de destruction accidentelle des cultures et arbres plantés, les personnes affectées seront compensées conformément aux dispositions de la politique de réinstallation en la matière ;
- la publication de la liste des personnes affectées au niveau des chefferies, des communes et des sous-préfectures concernées.

#### **4.2 Date d'éligibilité**

Les personnes affectées par les activités du projet devront bénéficier d'une indemnisation calculée à partir d'une date appelée date d'éligibilité d'attribution des droits.

D'après la PO.4.12, une date d'éligibilité devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite est la date :

- de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles;
- à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles à l'indemnisation.

Dans le cas où une procédure est lancée, la date limite selon la Banque Mondiale doit être rendue cohérente avec celle de la loi camerounaise, qui est la date de Déclaration d'Utilité Publique d'un domaine (Loi n°85/ du 04 juillet 1985).

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées après le procès-verbal de la Commission de Constat et d'Évaluation des biens mis en cause, ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Sur la base de la nature des moyens d'existence concernés, les critères d'éligibilité seront mieux appréciés pendant l'évaluation sociale du projet, ou du moins finalisés pendant la phase d'exécution des activités REDD+.

### **5. MESURES PREVUES POUR AIDER LES POPULATIONS AFFECTEES DANS LEUR EFFORT D'AMELIORATION DE LEURS MOYENS D'EXISTENCE**

Les mesures d'accompagnement pour les groupes affectés comprendront entre autres : (i) leur éligibilité de fait aux activités adressant certains enjeux socio-économiques ; (ii) l'appui à la recherche d'alternatives aux ressources soustraites ; (iii) les indemnités compensatoires, etc. Ces mesures seront mieux précisées dans les plans de gestion des espaces pastoraux à aménager.

Ces mesures d'accompagnement, ainsi que d'autres mesures d'assistance relatives aux restrictions d'accès seront identifiées avec les concernés, et précisées dans les Plans d'Actions de Restriction d'Accès aux Ressources (PARAR).

Le PARAR est le schéma de gestion qui vise à fournir un appui aux communautés vulnérables pendant et après la période de restriction d'accès aux ressources naturelles d'une part, et à améliorer les niveaux de vie et les revenus des personnes affectées, en s'assurant au minimum que ceux-ci auront été restaurés à leur niveau antérieur au terme du projet d'autre part.

Le PARAR sera élaboré pendant la phase d'exécution des projets et activités REDD+. Le processus de son élaboration comprendra les étapes standards suivantes :

- information des populations : les populations riveraines des espaces à aménager doivent être informées du projet avant sa mise en œuvre notamment sur ses objectifs, ses activités, les investissements prévus, leur ampleur, la participation attendue des populations, les bénéfices attendus, les modalités de gestion des conflits, etc. Cette information doit se faire dans le cadre des réunions villageoises dont la tenue sera annoncée au moins un mois à l'avance. Ceci permettra d'éviter les cas de mécontentements. Cette campagne doit être largement étendue aussi bien dans les villages directement concernés que dans les villages avoisinants ;

- identification des impacts et des mesures d'atténuation et planification : les méthodes à utiliser pour l'évaluation des impacts pourront comprendre, outre la participation des populations, l'évaluation sociale qui sont obligatoires et éventuellement l'évaluation biologique dépendant de la nature des restrictions :
  - o l'évaluation socio-économique sera conduite sur la base d'un formulaire élaboré à cet effet, et à travers la consultation des populations à la base et des réunions publiques. Au cours de cette évaluation seront examinés les aspects démographiques, fonciers, les rapports sociaux, les relations entre les populations et leur milieu, notamment l'utilisation des ressources par les communautés locales, le rapport entre les zones utilisées par les populations pour leurs diverses activités et celles à utiliser par le projet ;
  - o l'évaluation biologique et écologique permettra d'avoir une bonne connaissance du niveau des ressources naturelles et de la biodiversité, et une meilleure appréciation des menaces qui pèsent sur ces ressources, afin de confirmer que les restrictions perçues par les populations sont réelles.
- identification des mesures d'atténuation de la limitation d'accès aux ressources : les mesures d'atténuation doivent être trouvées à travers un processus impliquant les choix réglementaires et le consensus obtenu avec les communautés affectées et les personnes éligibles au cours des réunions organisées spécifiquement à cet effet.
- définition des responsabilités, du budget et du calendrier de mise en œuvre du PARAR : les responsabilités de chaque partie prenante pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation formalisées dans le document seront clairement définies ; de même que le budget et le calendrier de mise en œuvre. Le PARAR devra aussi comprendre toutes les questions et préoccupations soulevées par les populations pendant les consultations.
- validation du PARAR : avant d'être exécuté, le PARAR devra être approuvé par les différentes personnes affectées par la restriction d'accès, les sectoriels concernés et le projet. Pour ce faire, des réunions regroupant les acteurs impliqués seront organisées sous forme d'ateliers de validation. Le secrétariat technique REDD+ examinera et approuvera le document final après avis favorable du comité régional REDD+ de la région concernée.
- mise en œuvre du PARAR : elle sera conforme à la planification sous réserve des amendements pouvant être apportés en fonction du contexte spécifique.
- suivi et évaluation du PARAR : le suivi sera participatif et devra impliquer tous les acteurs : Projet, Communes, Sectoriels concernés, personnes affectées.

## **6. METHODE CONSULTATIVE ET PARTICIPATIVE**

Tous les projets susceptibles d'avoir un impact sur les populations locales et autochtones devront au préalable obtenir le consentement libre, informé et préalable de ces derniers, suivant les principes, critères et indicateurs des directives nationales pour l'obtention du CLIP. Ce consentement sera sollicité suffisamment longtemps avant le début des activités dans le respect des délais nécessaires aux processus locaux et autochtones de consultation et de prise de décision.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un processus participatif et consultatif, tous les acteurs identifiés, particulièrement les populations affectées, participeront à la conception des activités du projet, à la détermination des mesures nécessaires à la concrétisation des objectifs de la politique de restriction d'accès aux ressources, ainsi qu'à l'exécution et au suivi des activités du projet.

Les mécanismes à utiliser comprennent : (i) l'organisation annoncée des réunions villageoises ; (ii) l'organisation annoncée des ateliers communaux ; (iii) la création des instances de représentation des communautés ; et (iv) la restitution des plans d'action de restriction d'accès aux communautés riveraines et autres acteurs.

Phase de préparation/conception du projet

Pour assurer l'implication des communautés locales et plus spécifiquement des personnes susceptibles d'être affectées dès la conception du projet, les actions concourant à leur information et leur sensibilisation sont nécessaires. Ces actions auront pour but de les informer d'une part sur les enjeux, les objectifs, les activités du projet, et d'autre part sur leurs effets positifs et négatifs et les mesures préconisées pour les atténuer et/ou les optimiser, sur le mécanisme prévu pour leur implication effective dans le Projet. De façon pratique, il s'agira pour le Projet, tout d'abord de transmettre un calendrier des réunions aux communautés, élaborer un cahier de charge transversal relatif à la participation des populations à la définition des restrictions et mesures de compensation, d'organiser une série de réunions d'information et de sensibilisation des communautés des localités concernées, notamment des villages et campements les plus reculés. Ces réunions devront regrouper non seulement les autorités traditionnelles (chefs et notables), mais aussi les leaders d'opinion, les élites, les élus locaux (députés, maires) ; l'aspect genre devant y être pris en compte en s'assurant de la représentativité des peuples autochtones, des femmes, des jeunes et de toutes les couches sociales. Elles devront être organisées en collaboration avec les autorités administratives des localités concernées.

Lors de la mission de diffusion des divers documents-cadre du projet, relatifs aux aspects socio-environnementaux (EIES, CF, Plan en faveur des peuples autochtones vulnérables, évaluation sociale) au niveau local, le porteur du projet devra faire part aux autorités administratives, de son intention de rencontrer les communautés locales plus tard. Ces réunions avec les communautés locales permettront à celles-ci de donner leurs avis sur le projet, les problèmes/craintes que pourraient engendrer le Projet sur leur environnement ainsi que les mesures y relatives d'une part, et de soumettre au porteur du Projet leurs besoins d'autres part. Ce sera l'occasion pour les communautés de mûrir leurs réflexions sur la nature des compensations éventuelles dont elles vont bénéficier, et pour le porteur du Projet de réajuster le processus d'implication des communautés locales dans le Projet et d'intégrer les préoccupations réelles de celles-ci.

Phase de mise en œuvre du projet

L'implication des communautés locales dans la mise en œuvre des activités des projets s'effectuera d'une part par le recrutement en priorité des populations locales dans les projets et le renforcement permanent de leurs capacités en vue de les préparer à l'après-projet, et d'autre part par des partenariats à établir avec les organisations locales qui travaillent déjà avec les communautés (ONG, GIC, Associations) dans la mise en œuvre des activités d'écodéveloppement prévues dans le cadre du projet ; et le renforcement de leurs capacités pour un meilleur résultat.

Phase de suivi-évaluation des activités du projet

Pour l'ensemble des acteurs rencontrés, le suivi-évaluation des activités des projets devra être assuré au niveau local par l'entremise de l'unité opérationnelle locale REDD+ (UOL)

## **7. MECANISME DE PREVENTION ET REGLEMENT DES CONFLITS POTENTIELS RELATIFS AUX RESTRICTIONS**

La limitation d'accès aux ressources pourrait provoquer des conflits. Le règlement de ces conflits devra s'appuyer sur les systèmes de gestion existants conformément au principe de subsidiarité. Les problèmes qui accompagnent de manière générale les restrictions d'accès aux ressources naturelles sont relatifs aux problèmes de gestion des ressources naturelles et d'identification des personnes affectées lors du recensement des biens perdus.



## 7.1. Types de conflits et plaintes susceptibles de surgir lors de la mise en œuvre de la REDD+

### **Conflits fonciers**

Ceux-ci seront liés aux enjeux de développement des zones de projet, à la diminution des espaces agro-forestiers destinés aux activités des populations locales.

### **Conflits populations-projet**

Ils pourraient surgir suite :

- à la faible implication ou à l'exclusion des populations aux différentes phases des projets ;
- au non-respect des promesses tenues par les promoteurs des projets;
- à la perte de la propriété coutumière par le classement des terres des espaces agroforestiers dans le domaine privé de l'Etat, la diminution des espaces destinés aux activités des populations (chasse, pêche, etc.) et la perte de leurs biens (cultures, maisons, infrastructures communautaires, etc.) ;
- au non-respect des clauses d'indemnisations éventuelles ;
- au changement des habitudes alimentaires et culturelles des populations notamment des populations autochtones : la stabilité et le repère de ces peuples pourraient survenir suite à leur délocalisation des aires de conservation à mettre en place et à la diminution de leur accès dans leur milieu de vie. Il faudra à cet effet prendre en compte l'existence de ces peuples lors de la définition des périmètres de projet, et prévoir leur indemnisation et recasement en cas de délocalisation.

Pour pallier à l'ensemble de cette situation, il faudra dans le cadre du projet : (i) mettre en place une UOL REDD+ fonctionnelle ; (ii) respecter les promesses et les clauses du projet ; (iii) impliquer les populations locales à toutes les phases du projet (préparation, mise en œuvre et suivi) ; (iv) sensibiliser les populations sur les ressources interdites et réglementées dans le périmètre de projet à mettre en place ; (v) réserver un espace agro-forestier considérable pour les activités des populations en tenant compte des activités agricoles déjà existantes lors du classement : dans ce cas il serait judicieux de détourner si possible le site du projet des espaces agricoles existants.

### **Conflits de leadership au sein de la communauté entre élites, populations résidentes et peuples autochtones**

Ces conflits pourraient naître de la mauvaise gestion des avantages et revenus issus des activités des projets REDD+. Les élites auraient, comme dans la plupart des cas, tendance à imposer leurs points de vue ou leur idéologie au détriment des résidents. Les peuples autochtones risqueraient de voir étouffer leurs besoins par les bantous, de qui ils subissent des moqueries, des menaces et une dévalorisation continue.

A cet effet, les actions de sensibilisation des autorités traditionnelles et de tous les groupes sociaux existants s'avèrent une nécessité ; de même que la représentation de tous les groupes sociaux au sein de la plateforme multi acteurs à mettre en place. Par ailleurs, Il faudra initier et réaliser des projets spécifiques destinés aux peuples autochtones, et les impliquer de façon particulière aux différentes phases du projet (préparation, exécution, suivi), puis définir un système de gestion approprié des revenus et bénéfices issus de l'aire de conservation qui prenne en compte les besoins et aspirations des populations.

### **Conflits Projet REDD+ - Autres intervenants dans la zone**

Les projets REDD+ interviennent dans un contexte de mise en œuvre des différentes politiques sectorielles, des programmes et projets sont mis en œuvre dans tout le territoire national, et sont aussi variés que les domaines d'intervention des options stratégiques de la REDD+. Il est donc assez probable que dans sa phase de mise en œuvre, les projets REDD+ soient amenés à « cohabiter » avec d'autres projets et programmes, avec des possibles chevauchements de territoires, de parties prenantes, et même d'agenda.

A cet effet, les schémas d'aménagement du territoire tant au niveau communal que régional devront ressortir clairement les limites des diverses concessions (minière, forestière, agricole...). Une concertation entre les



diverses administrations concernée et les projets REDD+ s'avère indispensable pour une cohésion d'action dans la répartition physique et socioéconomique des interventions à proposer et pendant le processus d'élaboration des plans d'aménagement du territoire, et une plateforme de concertation entre les diverses administrations concernées devra être mise en place pour assurer une cohésion entre les différentes interventions.

Les autres types de conflits incluent notamment les conflits intracommunautaires entre village, les conflits homme faune, les conflits liés à la redistribution des bénéfices issus des projets REDD+, les conflits liés au chevauchement des espaces.

## **7.2 Mécanisme de prévention des conflits éventuels dans le cadre des projets**

Afin de limiter l'émergence des conflits lors de la mise en œuvre des projets, il est nécessaire de prendre des mesures préventives :

- information / Sensibilisation / Education des populations locales à travers les médias locaux, les réunions, les églises sur l'intérêt, les enjeux et les activités des projets, sur le listing des ressources interdites et autorisées d'accès, sur l'importance et la nécessité de la mise en œuvre des projets REDD+;
- implication des communautés locales à toutes les phases du projet depuis l'étape de la conception, dans le mécanisme de partage des bénéfices générés par les projets ;
- implication des organisations locales dans les activités des projets.

## **7.3 Procédures à appliquer en cas de conflit**

Cette section fournit le cadre général de gestion des plaintes, elle est tirée du mécanisme de gestion des recours validé par les parties prenantes dans le cadre de la REDD+

### **7.3.1 Démarche de gestion des plaintes**

La démarche de gestion des plaintes et de recours montre les procédures applicables et la trajectoire indicative que pourraient emprunter une plainte, un recours ou une revendication dans le processus de mise en œuvre de la REDD+. Il ne s'agit pas d'une démarche rigide et immuable.

### **7.3.2 Principe clefs**

La mission de gestion des plaintes et de recours devra reposer sur les principes suivants:

- a) La disponibilité des guichets des plaintes. Ceux-ci pourrait être –selon les cas-la cellule d'observation des conflits (ST-REDD+), les comités REDD+ sub-nationaux (y compris les unités opérationnelles locales), les siège des projets REDD+, etc. Des registres d'enregistrement des plaintes seront ainsi ouverts au niveau de la cellule d'observation des conflits, des comités REDD+, des projets, des lamidats et des chefferies
- b) La visibilité les potentiels plaignants doivent savoir comment rédiger une plainte et où la déposer
- c) L'accessibilité le processus doit être accessible pour tous les plaignants, y compris les personnes ordinaires, les groupes vulnérables et les marginalisés.
- d) le traitement objectif et équitable de la plainte le guichet doit pouvoir examiner la plainte de façon objective et équitable. La démarche doit être fondée sur la transparence.
- e) Le retour de l'information Il faut que le guichet de dépôt de la plainte réagisse et informe le(s) plaignant(s) de la réception, du traitement inévitable ou du rejet de la plainte. La rétro-information est une exigence fondamentale.
- f) la confidentialité Les pliantes doivent être traité dans les strictes confidentialités et le type de recours communiqué qu'au parties prenantes.
- g) L'action et la pro-action: les guichets doivent proposer une action aux plaignants et être proactif. le traitement des plaintes doit pouvoir aboutir à un règlement de la plainte par la négociation et la médiation\*
- h) Suivi-évaluation : la mise en œuvre de l'action retenue/proposée doit faire l'objet de suivi-évaluation.

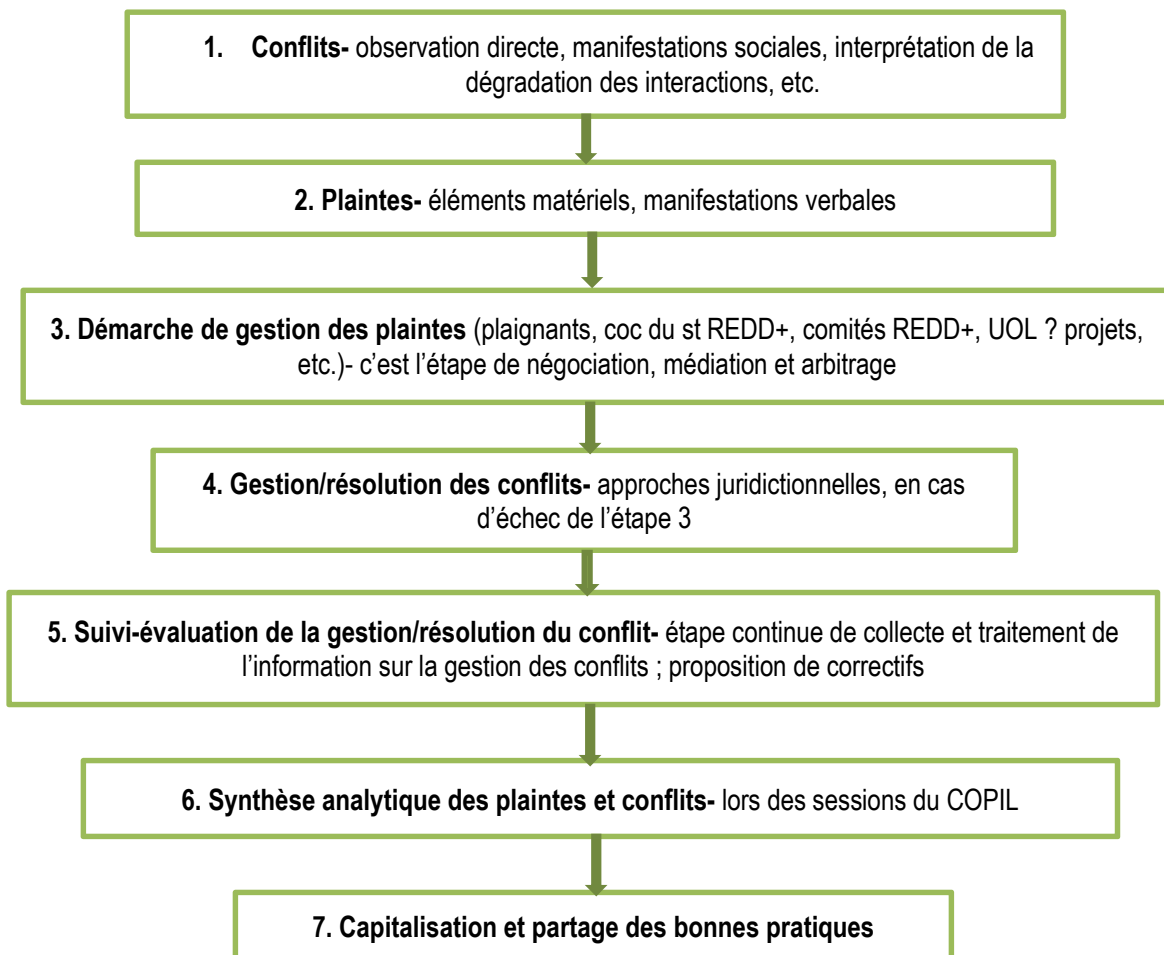
- i) l'amélioration continue: Le processus de traitement des plaintes, doit être amélioré en permanence, sur la base de son appréciation par les plaignantes
- j) Le choix de l'approche de gestion/résolution des conflits. Dans la cadre de la gestion des conflits, le guichet n'est pas une juridiction. C'est une banque de donnée, un centre d'information et un point principal d'analyse des plaintes.

**Tableau 3 : Structure opérationnelle du cadre de gestion adaptative des conflits**

<b>Zone agroécologique</b>					
<b>Action/Intervention REDD+</b>					
<b>Type/Nature des conflits générateurs de plaintes</b>	Exemples 1. Tenure des terres 2. Partage des bénéfices 3. Projet non accepté localement 4. Non-respect des engagements verbaux ou écrits	Exemples 1. Tenure des terres 2. Contestation interne des droits fonciers et forestiers 3. Marginalisation d'une catégorie d'utilisateurs 4. Non-respect transferts sociaux	Exemples 1. Tenure des terres 2. Tenure des forêts 3. Partage et gouvernance des bénéfices 4. Contestation des limites administratives	Exemples 1. Tenure des terres 2. Partage et gouvernance des bénéfices 3. Non-respect des clauses de contrats 4. Non-respect règlement. en vigueur	Exemples 1. Non-respect des clauses de contrats 2. Contestation des accords 3. Contestation des limites territoriales
<b>Niveaux</b>	Local	Communal	Régional	National	International
<b>Parties prenantes</b>					
<b>Approches possibles de gestion des conflits</b>	1. Approches néo-traditionnelles 2. Systèmes coutumiers 3. Juridictions basées sur la religion 4. Gestion alternative des conflits 5. Juridictions modernes nationales 6. Audiences foraines	1. Approches néo-traditionnelles 2. Juridictions modernes nationales 3. Gestion alternative des conflits 4. Juridictions basées sur la religion 5. Audiences foraines 6. Systèmes coutumiers	1. Juridictions modernes 2. Gestion alternative des conflits	1. Juridictions modernes nationales 2. Gestion alternative des conflits	1. Juridictions et instances à compétence internationale 2. Gestion alternative des conflits

<b>Outils</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Négociation</li> <li>2. Médiation</li> <li>3. Arbre à palabres</li> <li>4. Arbitrage</li> <li>5. Tribunal coutumier</li> <li>6. Cour basée sur la religion</li> <li>7. Sentence coutumière</li> <li>8. Recours aux alliances coutumières</li> <li>9. Pratiques sacrificielles</li> <li>10. Cours et tribunaux modernes</li> <li>11. Théâtre communautaire et jeux de rôles</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Négociation</li> <li>2. Médiation</li> <li>3. Arbitrage</li> <li>4. Cours et tribunaux modernes</li> <li>5. Tribunal coutumier</li> <li>6. Cour basée sur la religion</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Cours et tribunaux modernes</li> <li>2. Négociation</li> <li>3. Médiation</li> <li>4. Arbitrage</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Cours et tribunaux modernes</li> <li>2. Négociation</li> <li>3. Médiation</li> <li>4. Arbitrage</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Cours et tribunaux modernes</li> <li>2. Négociation</li> <li>3. Médiation</li> <li>4. Arbitrage</li> </ol>
---------------	---	--	--	--	--

La figure ci-après présente la matrice adaptative de gestion des conflits préconisée pour la REDD+



**Figure 1 : Matrice adaptative de gestion des conflits**  
 Source : MINEPDED, (2017)

## 8. RESPONSABILITES DE LA MISE EN ŒUVRE DU CF

La mise en œuvre du cadre fonctionnel se fera par la réalisation de toutes les actions prévues, planifiées et consignées dans le présent document et dans le PARAR qui sera préparé. La mise en œuvre incombera au porteur du projet. Un Spécialiste Environnemental et Social (SES) est prévu dans l'équipe de l'unité de coordination du projet. Celui-ci sera chargé du suivi de la mise en œuvre des actions proposées dans le présent document. À ce titre, il devra :

- informer les communautés du cadre fonctionnel et de son contenu ;
- conduire et/ou commanditer l'évaluation sociale et toute étude nécessaire visant à identifier les effets des activités du projet sur la restriction d'accès des populations aux ressources et les mesures d'atténuation correspondantes ; ceci pouvant se faire lors de réalisations des EIES et des NIES éventuels ;
- aider à la mise en œuvre des mesures d'atténuation, directement ou indirectement par les autres acteurs, aussi bien sur les aspects techniques que financiers ;
- suivre la mise en œuvre des mesures ;
- animer la collaboration verticale et horizontale entre les différents acteurs ;
- assurer le suivi des personnes affectées dans leurs nouvelles conditions.

Le RES travaillera en collaboration avec toutes les institutions intervenant dans le processus notamment :

- l'unité opérationnelle locale *REDD+*, en collaboration avec le MINAS. Elles auront pour responsabilité d'appliquer toutes mesures retenues dans le PARAR à élaborer.
- *les communes couvertes* participeront à la gestion des conflits, au suivi de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, et à l'identification des personnes affectées par les restrictions.
- *les populations locales* seront appelées à participer à l'identification des diverses restrictions qu'elles subiront et à formuler les mesures d'atténuation adaptées à leur situation. Elles interviendront à travers leurs représentants au sein de l'UOL à mettre en place, ainsi que dans la mise en œuvre des mesures d'accompagnement retenues;
- *les autorités administratives* interviendront dans le règlement des litiges et des conflits.

Le PARAR sera chaque fois élaboré par le porteur de projet, en collaboration avec l'UOL et les populations potentiellement affectées par le projet, et validé par le comité régional REDD+.

## 9. DISPOSITIF DE SUIVI-EVALUATION DU CF

Le suivi-évaluation de la mise en œuvre du CF sera assuré par le Responsable en charge des questions sociales du Projet. Celui-ci fera des descentes sur le terrain en vue de connaître l'état d'avancement du PARAR, et de prendre les mesures correctives nécessaires pour continuer sa mise en œuvre vers la réalisation des objectifs préalablement définis. Il travaillera en collaboration avec les responsables des unités opérationnelles locales de la REDD+, les autorités administratives et traditionnelles, les populations locales. Le comité régional REDD+ sera en charge de la validation du rapport de suivi-évaluation, après avis favorable du responsable de l'UOL.

Quelques indicateurs de performance ci-après définis pourront aider à assurer le suivi-évaluation du CF. Ces indicateurs seront évidemment complétés dans le cadre du plan d'action de restriction d'accès aux ressources de la zone du projet.

### 9.1 Indicateurs de performance

- Nombre de réunions villageoises organisées
- Nombre et qualité des participants aux réunions ;
- Nombre d'ateliers organisés ;
- Nombre et qualité des personnes désignées dans les comités consultatifs ;
- Nombre de sessions de formation organisées sur les politiques de sauvegarde
- Nombre et qualité des participants ;
- Nombre de missions de suivi effectuées.

- Rapports des réunions assortis des recommandations
- Nombre de conflits enregistrés
- Nombre de conflits réglés par le projet

## 9.2 Indicateurs de production

- Nombre d'agriculteurs, de chasseurs, de collecteurs des PFNL et plantes médicinales, d'autochtones recrutés pour les travaux de mise en œuvre des projets ;
- Nombre de microprojets alternatifs à la déforestation et la dégradation des forêts développés et mis en œuvre ;
- Nombre de microprojets développés avec les femmes et les peuples autochtones ;
- Nombre de locaux employés dans le suivi évaluation environnemental et social des projets.

## 10. BESOINS DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES PARTIES PRENANTES

La mise en œuvre de la REDD+ en général, et du présent cadre fonctionnel en particulier, fait appel à un ensemble d'acteurs tels que cités plus haut, qui n'ont pas toujours le même niveau de connaissance quant à l'accomplissement de leurs tâches dans les différents maillons de la chaîne de responsabilité. Des recherches récentes ont en effet suggérés que le niveau de connaissances des populations locales sur la REDD+ étaient plutôt faible, et que dans la plupart des projets pilote REDD+, le porteur de projet était souvent la principale source d'information sur le processus, et sur le projet (Angelsen et al, 2013). Le tableau ci-après récapitule les différents besoins en renforcement des capacités des différentes parties prenantes pour une mise en œuvre réussie de la REDD+ en général, et du cadre fonctionnel en particulier.

**Tableau 4** : Besoins en renforcement des capacités des parties prenantes

Catégories d'acteurs	Rôles potentiels dans la REDD+	Besoin en renforcement des capacités
Administrations	Coordination globale du processus ; Facilitation des interventions sectorielles ; Consultation et la prise en compte des positions des autres parties prenantes ; Encadrement administratif des projets des autres acteurs ; Financement des activités.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bonne gouvernance,</li> <li>- Technique de collecte des données et d'identifications des impacts des projets ; REDD+ sur les populations locales;</li> <li>- Approche genre et peuple autochtones</li> <li>- Recherches de financement;</li> <li>- Politiques de sauvegarde socio-environnementale et sociale</li> <li>- Techniques de communications, sensibilisations et d'informations en faveur des populations locales et autochtones.</li> </ul>
Société civile	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagnement des parties prenantes à la défense de leurs intérêts particulièrement des communautés locales, peuples autochtones et populations vulnérables ;</li> <li>- Facilitation des interventions du Gouvernement au niveau local.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rôle et importance de la société civile dans le processus REDD+;</li> <li>- Approche d'accompagnement des communautés locales, des peuples autochtones et des populations vulnérables</li> <li>- Techniques de communications, sensibilisations et d'informations en faveur des populations locales et autochtones.</li> <li>- Suivi et évaluation des sauvegardes environnementales et sociales REDD+</li> </ul>
Secteur privé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre des options stratégiques;</li> <li>- Appuis financiers aux initiatives REDD+.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'importance des financements privés dans le processus REDD+ ;</li> <li>- Les bénéfices ou les retombés du financement privé de la REDD+</li> </ul>

Catégories d'acteurs	Rôles potentiels dans la REDD+	Besoin en renforcement des capacités
		- Suivi et évaluation des sauvegardes environnementales et sociales REDD+
Partenaires Techniques et Financiers	- Accompagnement technique du processus et des projets ; - Développement, mise en œuvre et évaluation des projets; - Appui au lobbying international ; - Mobilisation et disposition des financements pour les projets.	- Suivi et évaluation des projets REDD+ - Technique de mobilisations de financement, -
Institutions de recherche et d'enseignement supérieur	- Diffusion des résultats de la recherche sur le REDD+ ; - Orientation des choix stratégiques de la REDD+.	- La problématique de la REDD+ dans le contexte actuel, - Technique de collecte des données sur la problématique du changement climatique et la REDD+ -
Communautés locales	- Accompagnement à la mise en œuvre locale des projets ; - Orientation des projets afin qu'ils concourent au développement local ; - Contribution à la mise en œuvre des options stratégiques sur le terrain ; - Mise en œuvre des activités adoptées au niveau locale et suivi de la gouvernance et des engagements des promoteurs de projet.	- Gouvernance locale des projets REDD+; - Gestion participative des projets de développements locaux, - La bonne gouvernance - La recherche de financement - La gestion des biens communautaires - Suivi et évaluation
Peuples Autochtones	- Accompagnement à la mise en œuvre locale des projets ; - Orientation des projets afin qu'ils concourent au développement local ; - Contribution à la mise en œuvre des options stratégiques sur le terrain ; - Mise en œuvre des activités adoptées au niveau locale et suivi de la gouvernance et des engagements des promoteurs de projet.	- Importance et rôle des peuples autochtones dans le processus REDD+ - Développement local - La bonne gouvernance - La recherche de financement - La gestion des biens communautaires - Suivi et évaluation
Élus du peuple (maires, députés, sénateurs)	- Vérification de la contribution de la REDD+ au développement local ; - Adoption des cadres légaux adéquats pour la mise en œuvre de la REDD+.	- Gouvernance de la REDD+ - Importance de la REDD+ pour les communautés locales
Leaders d'opinion (personnalités publiques, politiques)	- Appui à la mobilisation et l'engagement des populations ; - Accompagnement de la sensibilisation et du développement d'une opinion publique favorable à la REDD+.	- Technique de lobbying pour la REDD+ - Techniques de communications, sensibilisations et d'informations en faveur des populations locales
Chefs traditionnels et religieux	- Responsabilisation dans la gestion des conflits et des plaintes ; - Mobilisation des communautés pour les activités de REDD+.	- Rôle des chefs traditionnels et religieux dans le processus REDD+ - Techniques de communications, sensibilisations et d'informations en faveur des populations locales - L'approche genre - La bonne gouvernance

Catégories d'acteurs	Rôles potentiels dans la REDD+	Besoin en renforcement des capacités
Médias	Accompagnement de la stratégie de communication et appui à la sensibilisation des populations.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stratégie de communication en faveur de la REDD+</li> <li>- L'importance des médias dans la réussite du processus REDD+</li> <li>- Techniques de communications, sensibilisations et d'informations en faveur des populations locales</li> </ul>
Femmes/jeunes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement d'un cadre social adapté et favorable à la mise en œuvre de la REDD+ ;</li> <li>- Promotion de la pérennisation des activités REDD+.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'importance des femmes/jeunes dans la REDD+</li> <li>- L'approche genre</li> <li>- Gestion des biens communautaires</li> </ul>

En plus de ces différentes thématiques sur la mise en œuvre de la REDD+, les populations locales et autochtones seront sensibilisés sur les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale notamment la politique de réinstallation, la politique forestière nationale, la politique environnementale, les cadres de gestion des sauvegardes (CGES, CF, CPRP, CPPA) et sur le régime foncier. Les populations locales et autochtones seront particulièrement sensibilisées en plus sur l'importance de la conservation, la prise de conscience de leurs problèmes, de leurs potentialités et d'utiliser leurs ressources disponibles afin de leur donner le goût de l'effort pour un développement participatif, intégral et durable.

Le renforcement des capacités sur le processus REDD+ incombera aux UOL, et le renforcement des capacités pour la participation au projet sera l'apanage du spécialiste en charge des questions environnementales et sociales du projet.

## 11. DIFFUSION DU CADRE FONCTIONNEL

Le mécanisme de diffusion de la version finale du Cadre Fonctionnel suivra celui mis en place pour la diffusion des autres documents du Projet (EIES, etc.). Au niveau national, la diffusion de ce document procèdera par voie des sites web du secrétariat technique REDD+, du Projet s'il existe déjà, et de la Banque mondiale.

Au niveau local, le Cadre Fonctionnel et le PARAR seront rendus publics par voie de presse et d'affichage dans les préfectures des Départements hôtes des projets, les sous-préfectures et les communes hôtes des projets. Le MINEPDED doit s'assurer que cette diffusion est effective.

Des réunions d'information devront être organisées au niveau des villages pour expliquer le contenu et l'importance du document auprès des populations locales. Une copie du Cadre Fonctionnel et du PARAR devant être déposée dans les chefferies concernées.

## 12. PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU CF

La mise en place des mécanismes nécessaires à la mise en œuvre du cadre fonctionnel est un préalable important pour la réussite de l'application de tous les principes y relatifs. Cette mise en place inclue entre autre la capacitation des parties prenantes, la mise à disposition de l'information sur le mécanisme REDD+ et sur la restriction d'accès aux ressources. Les préalables ci-après seront être entrepris avant la mise en œuvre du projet :

- Création des instances de représentation des communautés locales et autochtones
- Renforcement des capacités sur la REDD+ mécanisme et politiques de sauvegarde
- Formation des acteurs sur le suivi évaluation du CF et des PARAR
- Diffusion du cadre
- Suivi évaluation,
- Révision du cadre

Le rapport de suivi évaluation sera soumis annuellement au comité régional REDD+. La révision pourra se faire en tant que de besoin, selon que des disfonctionnements structurelles majeurs aient été constatés.

La politique de sauvegarde sur les restrictions d'accès aux ressources devant être mis en œuvre à l'échelle projet à travers le PARAR, un calendrier indicatif de mise en œuvre du cadre fonctionnel pour les projets précis est indiqué dans le tableau 6 en annexe.

### 13. BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU CF

Le budget de la mise en œuvre inclue la prise en charge de la mise en place des mécanismes de mise en œuvre, le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du cadre, les modalités de diffusion et de suivi évaluation.

**Tableau 5 :** Budget de mise en œuvre du CF

Rubrique	Période	Montant (Dollars US)
Création des instances de représentation des communautés locales et autochtones	06 mois avant le début des projets REDD+	10 000
Renforcement des capacités sur la REDD+ mécanisme et politiques de sauvegarde	Pendant 03 mois	20 000
Formation des acteurs sur le suivi évaluation du CF et des PARAR	Pendant 03 mois	20 000
Diffusion du CF	Dès la validation du cadre	5 000
Suivi évaluation	Toute la période de mise en œuvre des projets	15 000
Révision du CF	Annuellement si nécessaire	10 000
<b>TOTAL</b>		<b>80 000</b>



## **ANNEXES**

- Liste des personnes consultées
- TdR du Cadre Fonctionnel
- Rapport de consultation sur le cadre fonctionnel

## Annexe 1

Tableau 6 : Calendrier indicatif de mise en œuvre du cadre fonctionnel pour la première année

Objectif	Activité	Indicateur	Responsable	Mois													
				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
<b>S'assurer de l'implication des populations dans le projet</b>	Information / sensibilisation des communautés riveraines des investissements (sur le projet et les principes du déplacement involontaire)	Nombre de communautés / personnes informées	- Projet - UOL REDD+														
<b>Assurer une bonne intégration des investissements dans le milieu</b>	Etudes techniques et socio environnementales des investissements	- Nombre de déplacés identifiés - Valeur des déplacements involontaires	- Consultants - UOL REDD+ - Populations														
<b>Identifier les restrictions et des mesures d'atténuation correspondantes</b>	Elaboration du plan d'action de restriction d'accès	Nombre de plan d'action de restriction d'accès élaboré	- Consultants - UOL REDD+ - Populations														
<b>Avoir le consensus autour des plans de restriction d'accès élaboré</b>	Validation du plan	Nombre de plan d'action de restriction d'accès validé	- Populations - Projet - CR-REDD+														
<b>Aider les personnes et communautés affectées à maintenir /améliorer leurs conditions de vie</b>	Mise en œuvre du plan d'action de restriction d'accès	- Nombre de cas de déplacements involontaires - Nombre de déplacés compensés - Nombre de mesures d'assistance	- Projet - MINEPDED, - MINAS														
<b>S'assurer que toutes les populations et personnes affectées sont prises en compte et sont compensées</b>	Suivi de la mise en œuvre du plan d'action de restriction d'accès	Nombre de missions de suivi	- Projet - MINAS														

## Annexe 2

Tableau : Formulaire d'enquête socioéconomique

Catégories	Questions
Connaissance de la REDD+	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Connaissance du mécanisme REDD+</li> <li>• Niveau de connaissance</li> <li>• Source d'information</li> <li>• Implication ou non dans le mécanisme à l'Etat actuel</li> </ul>
Démographie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taille et composition ethnographique de la population</li> <li>• Ethnies dominantes, Ethnies minoritaires</li> <li>• Existence des peuples autochtones dans la localité</li> <li>• Tailles de la population autochtones, niveau d'instruction et activités économiques</li> <li>• Situation du genre, place de la femme dans la société</li> </ul>
Foncier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mode d'affectation des terres</li> <li>• Acquisition des terres par les femmes et les peuples autochtones</li> <li>• Existence ou non de concessions, et objet de ces concessions</li> <li>• Existence ou non de conflits fonciers entre groupes sociaux, entre particuliers, entre population et entreprises, et nature des conflits</li> <li>• Disponibilité ou non des espaces ou des terres pour la mise en œuvre de projets</li> </ul>
Rapports sociaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence d'OSC dans la population, présence d'ONG ou autres organisations dans la localité, Secteur d'activité</li> <li>• Rapports entre les peuples autochtones et leurs voisins</li> <li>• Reconnaissance ou non des terroirs des peuples autochtones comme des villages</li> </ul>
Utilisation des ressources	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nature des prélèvements en forêt</li> <li>• Disponibilité des ressources collectées</li> <li>• Destination des ressources collectées</li> <li>• Espoirs et craintes des populations vis-à-vis du projet</li> </ul>
Infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Types d'infrastructures de la localité</li> <li>• Vétusté des infrastructures</li> <li>• Accessibilité de la localité</li> </ul>